Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 35 (2005)
Heft: 3

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

EMS genevois: qui paie quoi?

Le canton de Genève compte cinquante établissements médico-sociaux (EMS) reconnus d'intérêt public, bénéficiant donc de subventions de l'Etat à l'exploitation. Quatorze autres sont habilités à recevoir des personnes âgées dans une unité d'accueil temporaire (UAT)

EMS Mont-Calme

Un EMS (établissement médico-social) est un lieu de vie qui accueille, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins. Parmi ces EMS, il faut distinguer les établissements reconnus d'intérêt public et bénéficiant de subventions de l'Etat à l'exploitation – il y en a 50 à Genève – et ceux non reconnus d'intérêt public, donc non subventionnés, il y en a un dans le canton de Genève. La liste des établissements peut être obtenue gratuitement auprès de l'Office cantonal des personnes âgées.

Alternativement à un hébergement de longue durée, 14 EMS sont autorisés à accueillir des personnes âgées dans une unité d'accueil temporaire (UAT). Il s'agit de séjours temporaires ayant pour but de permettre aux personnes qui vivent à domicile de soulager momentanément leur entourage, mais aussi de se familiariser avec la vie en EMS. Le séjour doit être prescrit par le médecin traitant. La durée d'un séjour en UAT est au minimum de 5 jours et au maximum de 30 jours. Au total, les courts séjours ne peuvent excéder 90 jours par année.

Le coût d'un séjour en EMS se compose: d'une part pour les soins (personnel infirmier, médecin, médicaments, matériel, etc.) et d'une part socio-hôtelière(logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation). La caisse maladie du résidant paie à l'établissement: un forfait pour prestations de soins, fixé selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant, qui varie entre Fr. 10.30 et Fr. 159.65 par jour ainsi qu'un forfait journalier de Fr. 3.– pour la fourniture de moyens auxiliaires.

L'Etat verse à l'établissement la subvention cantonale, également fixée en fonction des besoins en soins du résidant, qui varie entre Fr. 9.– et Fr. 181.– par jour.

Le résidant paie le prix journalier facturé par l'EMS et fixé par l'OCPA qui varie entre Fr. 170.– et Fr. 252.– par jour (chiffres 2004).

Court séjour

En cas de séjour dans une UAT, la caisse maladie paie les actes infirmiers et les soins de base selon un tarif établi par convention. Le patient paie à l'avance un montant de réservation de Fr. 400.– et un prix de journée de Fr. 97.–. Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), l'OCPA prend en charge ce prix de journée moins Fr. 20.– pour les repas. L'Etat verse à l'EMS une subvention.

Pour payer le prix de pension mis à sa charge en cas d'hébergement de longue durée, le résidant doit utiliser ses ressources, à savoir sa rente AVS ou AI, ses autres rentes (retraite, rente viagère, etc.) et le rendement de sa fortune. Au besoin, il doit entamer sa fortune si celle-ci dépasse Fr. 25 000.– pour une personne seule ou Fr. 40 000.– pour un couple.

PC et PCC

Si ses ressources sont insuffisantes pour payer le prix de pension, il pourra demander une prestation complémentaire fédérale (PC) à l'AVS/AI. Dans le calcul de celle-ci, le montant du prix de pension sera pris en considération comme charge. De plus, la PC permet d'assurer au résidant un montant pour dépenses personnelles de Fr. 300.– par mois. Le fait d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement n'exclut pas nécessairement le droit à une PC. Un abattement de Fr. 75 000.– est effectué sur leur valeur. De plus, la fortune n'est prise en considération que pour la part qui dépasse Fr. 25 000.– pour une personne seule ou Fr. 40 000.– pour un couple. Pour les couples dont un des conjoints est hébergé et l'autre vit à domicile, un calcul séparé de la PC est effectué et chacun des conjoints reçoit sa part.

Le résidant peut encore demander une prestation complémentaire cantonale (PCC). Cette dernière couvre la totalité du prix journalier non couvert par les ressources du résidant et la PC fédérale, dont le montant est plafonné à Fr. 30 900.–.

Pour avoir droit à la prestation complémentaire cantonale, il faut:

- bénéficier d'une rente de l'AVS ou d'une allocation pour impotent ou avoir droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'AVS;
- avoir son domicile et sa résidence effective sur le territoire genevois;

- pour les Suisses et les ressortissants d'un pays de l'UE (Union européenne) ou de l'AELE (Association européenne de libre échange): avoir séjourné 5 ans durant les 7 années qui précèdent le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse ou/et de l'UE ou/et de l'AELE;
- pour les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE: habiter à Genève d'une manière ininterrompue depuis 10 ans.

Les PC fédérale et cantonale sont un droit. Elles ne sont pas remboursables. La famille n'est pas sollicitée. L'OCPA ou les EMS remettent les formulaires nécessaires pour déposer une demande de prestations.

Si la condition de durée de séjour en Suisse ou dans le canton de Genève ou sur le territoire de l'UE ou de l'AELE n'est pas réalisée, l'OCPA ne peut pas verser de prestations complémentaires fédérales et/ou cantonales.

Dans de tels cas, et si le résidant a un revenu inférieur au minimum fixé par les autorités cantonales, le séjour en EMS peut être garanti par des prestations d'assistance. Ces prestations sont remboursables et une participation financière est demandée aux enfants en fonction de leur capacité contributive.

Guy Métrailler

›› ***En savoir plus:*** *Office cantonal des personnes âgées (OCPA), route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6, tél. 022 849 77 41.*

DR

Droits

Indemnité pour voyage annulé

En octobre dernier, je devais faire en Suisse alémanique un vol en dirigeable avec trois personnes. Sur le terrain d'aviation, j'ai appris que les vols avaient été annulés. Ai-je le droit de réclamer, en plus du remboursement du prix des quatre vols, les frais de transport, de restaurant et d'hôtel que nous avons eus pour cette expédition non aboutie?

Votre dommage, suite à l'annulation du vol que vous aviez commandé, porte sur deux points: d'une part, le prix des vols eux-mêmes et, d'autre part, les frais que vous avez eus pour vous rendre sur place. Dans la loi fédérale sur les voyages à forfait, il est prévu, en cas d'annulation sans faute de la part du consommateur, que l'organisateur doit soit proposer une autre prestation, soit rembourser les montants versés pour celle qui a été annulée. Il est également prévu la possibilité de demander des dommages-intérêts pour inexécution du contrat. C'est dans ce cadre-là que se situe votre demande de remboursement de divers frais. Elle relève des règles habituelles du *Code des Obligations.*

Vous avez ainsi, en principe, la possibilité de demander à être indemnisé, tout en conservant à l'esprit qu'on peut être dans la position d'avoir un droit, sans en obtenir facilement la réalisation concrète.

Si l'organisateur ne veut pas spontanément vous dédommager, vous devrez vous adresser aux autorités judiciaires. Vous ferez notifier un commandement de payer du montant de votre dommage à l'organisateur et si celui-ci y fait opposition, vous devrez ouvrir un procès devant un juge pour obtenir que soit fixé le montant de l'indemnité souhaitée. Ces démarches prennent évidemment du temps et de l'argent et n'aboutissent pas toujours au résultat escompté.

Ainsi, dans votre cas, la manière la plus simple serait de trouver un arrangement avec l'organisateur du vol.

Sylviane Wehrli

Pour vos questions
Economie ou droits
Générations
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne